

**MUTANDIS SCA**  
Société en Commandite par Actions faisant appel public à l'épargne  
Capital : 924.673.700 dirhams  
Siège social : 22, Boulevard Abdelkrim Al Khattabi, Casablanca  
RC Casablanca n° 180.175 - IF Casablanca n° 40165169

**RAPPORT DU GERANT**  
**A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**EN DATE DU 11 MAI 2023**

Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Extraordinaire conformément aux dispositions légales et statutaires, à l'effet de soumettre à votre approbation le projet de la mise en conformité des statuts de la société **MUTANDIS SCA** (la « Société ») avec les lois en vigueur.

Nous vous proposons, de (i) procéder à l'harmonisation des statuts de la Société conformément à la loi n° 19-20 modifiant et complétant la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes et (ii) modifier l'article 21 des statuts de la Société comme suit :

**ARTICLE 21 - DELIBERATION - PROCES VERBAUX - QUORUM – MAJORITE**

**21.1** *Les réunions du Conseil de Surveillance se tiendront physiquement, au lieu du siège social de la Société ou dans tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation, et/ou par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant d'identifier les membres du Conseil de Surveillance et garantissant leur participation effective (conformément aux articles 50 et 50 bis de la Loi 17-95), à condition que chaque membre du Conseil participant à la réunion puisse prendre part aux débats et recevoir et transmettre tous les documents relatifs aux points débattus et que l'identité des personnes présentes soit retranscrite dans le procès-verbal établi.*

**21.2** *Les convocations sont faites par simples lettres, lettres recommandées ou par tout autre moyen selon l'opportunité.*

*Les séances sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance ou, en cas d'absence ou d'empêchement, les membres du Conseil présents désignent le Président de séance.*

*La validité des décisions est subordonnée à la présence effective de la moitié (1/2) au moins des membres.*

*Un membre du Conseil ne peut se faire représenter à l'une de ses séances que par un autre membre.*

**21.3** *Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.*

*En cas de partage de voix, celle du Président de séance est prépondérante.*

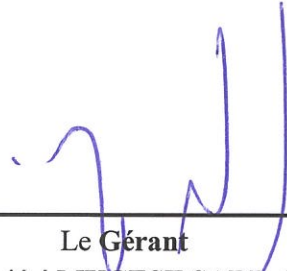
**21.4** *Tout procès-verbal est revêtu de la signature du Président de séance et d'au moins un membre du Conseil de Surveillance. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par au moins deux (2) membres du Conseil.*

*Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil de Surveillance.*

**21.5** *Le ou les Gérants ont le droit d'assister à titre consultatif aux séances du Conseil de Surveillance].*

La résolution que nous vous soumettons est conforme à notre proposition et nous vous invitons à l'approuver par votre vote.

Fait à Casablanca, le 20 AVRIL 2023



---

**Le Gérant**  
La société **MUGEST SARL AU**  
*Représentée par Monsieur Adil DOURI*